

Projet

de Concession à accorder par le
Gouvernement Impérial du Japon à la
Compagnie Danoise dite "Det store
Nordiske China og Japan Extension
Telegraf selskab (the great northern
China and Japan Extension telegraph
Company) octroyant à la dite Compagnie
la permission d'atterrir ses cables sous-
marins dans les ports du Japon ouverte
au Commerce Européen afin de rallier
le Japon avec les Indes, la Chine et
la Sibirie Orientale.

La dite Compagnie Danoise a sa
résidence et sa direction à Copenhague
et entretiens une succursale à Londres
7 Great Winchester Street Buildings

§ 1

Le Gouvernement Japonais accorde à la Compagnie Danone dite Det store Nordiske China og Japan extension telegraf selskab, le droit d'établir ses câbles sous marins reliant le Japon avec les Indes la Chine et la Sibirie Orientale, et cet effet il octroie à la dite Compagnie la permission d'atterrir des câbles sous marins dans les ports Japonais ouverts actuellement au Commerce Européen, savoir Nagasaki Osaka Kiogo Yokohama Yedo, Hakodate et Niégata ainsi que dans ceux qui pourraient l'être dans la suite. La Compagnie aura la faculté de reunir entre eux les dits ports par des câbles distincts. Elle aura le droit de construire le nombre de stations telegraphiques nécessaires munies du personnel et du matériel requis pour le service. Partout où un abord difficile du port intérieur ou d'autres circonstances spéciales le rendrait nécessaire elle pourra établir des ^{courtes} lignes telegraphiques terrestres d'un caractère entièrement local et servant à la prolongation seule des câbles du point d'atterrissement jus-qu'à la ^{station} Compagnie la plus grande.

établi dans la ville. Le Gouvernement Impérial ordonnera aux Gouverneurs des ports ouverts au Commerce étranger de permettre aux agents de la Compagnie de choisir les meilleurs endroits pour l'atterrissement des câbles et de leur prêter assistance dans tout ce qui regarde cette opération. Il sera accordé à la Compagnie la plus grande facilité dans ses transactions pour se procurer à titre d'achat ou de location les terrains d'exploitation nécessaires pour les constructions telegraphiques.

§ 2

Les machines, appareils et utensiles appartenant à la Compagnie ainsi que les objets de différente nature destinés au service telegraphique suivant les Certificats delivrés par le chef de station ou son représentant à l'autorité Compétente Japonaise, sont ~~et~~ resteront exempts de payer à leur entrée dans le Etat Japonais de droit de douane ou autres de quelle denomination que ce soit.

§ 3

Le Gouvernement Japonais accordera sa protection particulière aux Employés et aux agents de la Compagnie.

ainsi que aux stations télégraphiques
établissements et câbles sous-marins lui
appartenant

§ 4

Les dépenses occasionnées par la
pose et l'entretien des câbles
sous-marins, la construction des
stations etc, sont et seront uniquement
à la charge de la Compagnie

§ 5

Le Gouvernement Japonais jouira
du privilège de faire expédier les
dépêches de l'état avant celles
de toute autre catégorie. Le Gouvernement
Japonais aura le droit de mettre
les stations des l'état à Nagasaki
comme partout ailleurs en rapport
direct par des fils électriques avec
les stations de la Compagnie à l'
effet d'assurer une transmission
non interrompue aux dépêches de l'
état et à la correspondance télé-
graphique du pays.

Les arrangements sont être pris
par la Compagnie en vue d'assurer
au Gouvernement et au public —
Japonais la faculté de pouvoir —
télégraphier en langue Japonaise.
Les employés desservant les —

telegraphes seront tous apermentis et
tenus à garder scrupuleusement le
secret des dépêches

§ 6

Les sujets Japonais qui ont
acquis les notions nécessaires et qui
possèdent les qualifications requises seront
à leur demande admis à entrer au
service telegraphique de la Compagnie
à condition toute fois de se soumettre
aux dispositions réglementaires en vigueur
pour les employés de la Compagnie. Ils
seront traités sur le même pied et
jouiront des mêmes bénéfices que ces
derniers.

§ 7

Les employés de la compagnie et
les personnes desservant les telegraphes
seront tenus à observer une conduite
irreprochable vis à vis de sujets
Japonais.

Ils respecteront les lois, institutions
et ordonnances du pays et s'
abstiendront de toute ingérence dans
des rapports qui n'appartiennent pas
strictement à la sphère de leur
activité officielle.

電信線件